

4° par le remplacement de l'alinéa f) de l'article 2.2.4.4. par le suivant :

« f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public ainsi que le nombre d'*étages* existants et projetés de ce *bâtiment*, »;

5° au paragraphe 1) de l'article 2.2.5.1. :

1° par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de « l'entrepreneur en plomberie », par « l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie »;

2° par le remplacement, aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c), de « *appareil sanitaire* » par « *appareil* ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59008

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— Diplômes donnant ouverture aux permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer, à l'article 1.13 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » qui énumère les diplômes donnant ouverture aux permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, le baccalauréat en pharmacie délivré par l'Université Laval par le doctorat de premier cycle en pharmacie délivré par cette même université, puisque ce programme de doctorat est maintenant offert depuis l'automne 2011.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre des pharmaciens du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, secrétaire générale adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 1.13 par le suivant :

«*a*) Doctorat de premier cycle en pharmacie de l'Université Laval;».

2. Le paragraphe *a* de l'article 1.13 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme qui y est mentionné ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59005

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national Tursujuq. Le parc proposé couvre une superficie de 26 107 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir des zones de préservation extrême d'une superficie de 25,7 km² affectées à la protection d'éléments rares ou fragiles, des zones de préservation d'une superficie de 19 596,6 km² affectées à la conservation d'éléments représentatifs du parc, des zones d'ambiance d'une superficie

de 6 475,6 km² vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de services d'une superficie de 8,8 km² dédiées à l'accueil et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) pour y ajouter l'annexe 26 qui comporte le plan de zonage du futur parc national Tursujuq.

Ce projet de règlement aura un impact positif sur les bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui pourront profiter de retombées économiques occasionnées par les visiteurs de ce parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nathalie Girard, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4633, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: nathalie.girard@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Serge Alain, directeur du Service des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *a* et *b*)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r.25) est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots «Annexe 25: Carte de zonage du parc national du Lac-Témiscouata» des mots «Annexe 26: Carte de zonage du parc national Tursujuq».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 26 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.